

# La répression de la sorcellerie dans nos contrées

La folie diabolique a frappé partout. Il n'est pays occidental si éloigné, si grand ou si petit qui n'ait été touché, des îles anglo-normandes à la Russie, de l'Islande à la Transylvanie. En revanche, la folie n'a pas tué partout d'un même coeur, ni aux mêmes époques.

Pour la chronologie de la chasse aux sorcières, les grands procès de type diabolique se sont pour l'essentiel déroulés entre 1400 et 1650 en Europe, sauf dans quelques régions périphériques où l'on assiste à des poursuites tardives.

(Bechtel G.)

Dans les Pays Bas espagnols, le nombre de victimes n'est pas exceptionnellement élevé; en tout, bien moins de 1000 victimes pour la fin du XVIe et le XVIIe s. Pour le Comté de Hainaut (belge) et durant la période 1559 - 1640, nous décomptons 159 sorciers dans les archives de la Chambre des Comptes. La vigoureuse chasse aux sorcières des années 1580 ne découle pas directement de la Réforme et de la tentative de Philippe de reconquérir ses Pays Bas catholiques. Il s'agit plutôt d'un climat, d'une période de troubles et d'inquiétudes qui a poussé les autorités à utiliser la violence pour combattre ses ennemis et renforcer sa «base».

L'ordonnance de Philippe II du 20 juillet 1592 constitue l'un des plus remarquables monuments législatifs consacrés à la sorcellerie. Ce texte s'inscrit dans la lignée des ordonnances contre l'hérésie et réalise l'amalgame entre la procédure ecclésiastique antérieure, les traités de démonologie des théologiens et des juges laïcs. Le crime de sorcellerie est défini comme un crime de lèse majesté divine et humaine; «le plus grand crime qui se puisse perpétrer».

(Dupont-Bouchat (M.-S.))

En 1606, les Archiducs Albert et Isabelle promulguent une ordonnance sur la sorcellerie; «Ils ordonnent formellement d'appliquer sur-le-champ toutes les dispositions de la lettre du 20 juillet 1592. Pour mieux découvrir les suspects, les magistrats doivent se servir de tous les moyens juridiques utilisés dans le cas des «crimes énormes et privilégiés». Quant aux juges des petites villes et des villages, il leur faudrait désormais consulter obligatoirement les Cours supérieures dont ils dépendent, ou les jurisconsultes nommés par ces dernières. En fait, (...) cette législation est la cause principale de la multiplication des procès.»

(Dupont-Bouchat (M.-S.))

Dans chacune des circonscriptions administratives et judiciaires d'inégale importance demeurent des officiers de justice, *prévôts, châtelains ou baillis*, qui exercent des fonctions politiques, militaires, administratives, financières et judiciaires sous l'autorité du Grand Bailli de Hainaut. Ils se font aider par des sergents d'exécution, «bras de la justice» qui se rendent sur place pour appréhender les suspects, citent les parties à comparaître, veillent à l'application des jugements rendus, perçoivent les amendes...

(Cauchies (J.-M.))

Le baillage de Flobecq- Lessines semble être celui où la chasse aux sorcières a été effectuée avec le plus d'acharnement. Non seulement par ses 18% de sorciers sur l'ensemble des prévenus, mais aussi par son taux de condamnations à mort proche des 70% des prévenus condamnés à la peine capitale.

Après arrestation, torture(s) et jugement il semble qu'il y a lieu à la proclamation de la sentence à la population sur la place publique vers midi et l'exécution se déroule directement après.

Les exilés doivent avoir quitté la ville avant le coucher du soleil.

Pour l'exécution des condamnés au bûcher, le châtelain envoie «un pedestre» à Mons pour aller chercher le ministre des hautes oeuvres. (Le bourreau) Il fait également mander deux cordeliers d'Ath

pour « administrer la patiente en la sainte foi » c'est-à-dire la confesser et l'aider dans ses derniers moments.

Après la lecture de la sentence, la prisonnière est amenée au bourreau, assisté de plusieurs aides, sur une charrette. La condamnée est attachée, au moyen de ferrures, de chaînes et de clous, à un pieu de bois appelé «estake, estache ou attache» qui se trouve au milieu d'un bûcher, formé de fagots et de paille.

(Extrait des comptes du bailliage de Flobecq - Lessines)

Le châtelain, en qualité de juge, l'interroge une dernière fois, pour obtenir de nouvelles révélations, importantes vu que la présumée sorcière est à l'article de la mort et n'a plus rien à perdre. Il n'est pas rare qu'elle dénonce à ce moment des complices de ses sortilèges. Ensuite, le «ministre de la justice» étrangle la victime avec une corde avant de la brûler. Puis le corps est enterré dans une fosse creusée par les «messiers». Après l'exécution, le châtelain, le greffier et les hommes de fief dînent ensemble. Chaque intervenant perçoit un salaire variable selon les services rendus, les époques et les circonscriptions.

Une première vague d'exécution eu lieu en 1599, trois Ellezelloises furent exécutées;

**Jeanne du Transvoit - 70 ans**

**Donasse le Latteur - 56 ans**

**Catherine de le Vallee - 60 ans**

En 1610, la justice de la localité d'Ellezelles était exercée par Jacques Lelouchier, Grand Bailli de Lessines-Flobecq de 1578 à 1612. Jean Lelateur, Nève était le maire de la localité, tandis que Maître Jean Vanderwecq en était le curé.

Le 26 octobre 1610 sur la place de Lessines, cinq personnes d'Ellezelles accusées de sorcellerie sont exécutées;

**Agnesse de la Plache - 80 ans**

**Martine de le Vigne - 50 ans**

**Catherine de le Voye - 60 ans**

**Quintine de le Clisserie dite Temprenerte - 38 ans**

**Magdelaine Lestarquy - 65 ans**

(Extraits du mémoire de Mme Marie CHALLE - (UCL - 2004) - La répression de la sorcellerie dans la partie belge du Hainaut (1559-1640))